



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1442

Texte de la question

M Pierre Metais attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation anormale resultant de l'integration des cadres administratifs dans le nouveaux cadres d'emploi en fonction des decrets du 30 decembre 1987 et plus particulieremnt a l'egard des secretares generaux des ville de 40 000 a 80 000 habitants, qui pour certains etant en fin de carriere, sont integres dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial comportant une echelle terminale hors echelle A Les interesses sont obligatoirement detaches dans les cadres d'emploi fonctionnels de secretares generaux et reintegrent une echelle indiciaire inferieure a l'echelle de l'integration de leur cadre d'emploi. Ce probleme a ete regle dans d'autres situations : c'est ainsi que les secretares generaux des villes de plus de 150 000 habitants, integres dans le cadre d'emplois d'administrateurs territoriaux hors classe, comportant l'indice terminal hors echelle A au 6e echelon, conservent a titre personnel leurs echelles de secretares generaux qui atteignent des echelles superieures a hors echelle A Leur retraite peut eventuellement etre calculee sur leur grade fonctionnel. Par ailleurs les secretares generaux des communes de 5 000 a 10 000 habitants conservent a titre personnel leur grade et leur echelle dans le cadre d'emploi si celle-ci est superieure a leur echelle de detachement dans le corps des secretares generaux des villes de categorie equivalente. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser s'il n'est pas possible de modifier les decrets du 30 decembre 1987 en permettant aux secretares generaux des villes de 40 000 a 80 000 habitants integres dans leur cadre d'emploi, de conserver a titre personnel leur echelle du cadre d'emploi, lorsque celle-ci devient superieure a leur echelle fonctionnelle dans le cadre du detachement des secretares generaux des villes comparables.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonctionnaires detaches sur l'un des emplois mentionnes a l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 precitee, notamment sur l'emploi de secretaire general ou de secretaire general adjoint, doivent etre enumeres sur les grilles afferentes a ces emplois. Ces dispositions ne permettent pas aux fonctionnaires territoriaux detaches sur un emploi fonctionnel de beneficier de la remuneration afferente au grade dans lequel ils ont ete integres en vertu des decrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des administrateurs et des attaches territoriaux. Comme le signale l'honorable parlementaire, cette situation n'est pas satisfaisante pour les interesses lorsque la remuneration de leur grade est ou devient superieure a celle de leur emploi. C'est la raison pour laquelle le Conseil superieur de la fonction publique territoriale vient d'etre saisi d'un projet de decret modifiant les decrets du 30 decembre 1987 pour mettre un terme a la situation ainsi creee.

Données clés

Auteur : [M. Metais Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1442

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2292